

- 7 MARS 2012

REÇU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT-PANCRACE

L'an deux mil douze, le premier mars à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de Robert TRUCHET, Maire.

Présents : Claude CHAMPLONG, Gérard CLARAZ-BONNEL, Gabriel COSTE,
Danielle COVAREL, Elisabeth FUKSA-ANSELME, Jean-Louis RAYMOND,
Pierre SCHWARTZ, Jacques SPAGNOLO, Gérard TRUCHET.

Excusés : Lionel DOMINICI.

Date de Convocation : 21.02.2012

Date d'affichage : 01.03.2012

Nombre de conseillers :

En Exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

OBJET : *Participation pour raccordement à l'égout – Prise en compte de la nouvelle surface de plancher.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est remplacée depuis le 1^{er} mars 2012 par une nouvelle surface de construction appelée « surface de plancher » dont la définition est la suivante :

« il s'agit de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite d'un certain nombre de surfaces qui sont différentes selon la destination de la construction.

Monsieur le Maire rappelle que la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) instaurée par la commune de Saint-Pancrace était jusqu'alors calculée sur la base de la SHON. Celle-ci disparaissant, il y a lieu de modifier la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2004 fixant les tarifs de la PRE aujourd'hui applicables afin de prendre en compte cette substitution de surface.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à compter de la présente délibération les tarifs suivants de participation pour raccordement à l'égout :

- * Pour les constructions individuelles : 16,00 € / m² de surface de plancher avec un minimum de base de 1 310,00 € ;
- * Pour les commerces : 27,00 € / m² de surface de plancher ;
- * Pour les constructions collectives : 19,00 € / m² de surface de plancher.

Ainsi fait et délibéré en séance à Saint-Pancrace, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRT DE ST JEAN DE MAURIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PANCRACE

L'an deux mil neuf, le vingt neuf septembre à dix neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Robert TRUCHET, Maire

Présents : Claude CHAMPLONG, Gérard CLARAZ-BONNEL, Gabriel COSTE, Danielle COVAREL, Lionel DOMINICI, Elisabeth FUKSA ANSELME, Jean-Louis RAYMOND, Pierre SCHWARTZ, Gérard TRUCHET

Absents : Jacques SPAGNOLO

Date de Convocation : 22.09.2009 **Date d'affichage** : 29.09.2009

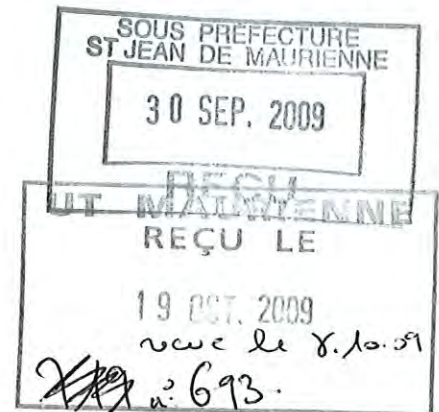
Nombre de conseillers :

En Exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

OBJET : *modification du taux de la taxe locale d'équipement*



Monsieur le Maire,

- **RAPPELLE** que le programme d'investissement important que la commune va engager pour moderniser ses équipements publics (voirie, mairie, remontées mécaniques, réseaux d'eau et d'assainissement notamment) nécessite de trouver, autant que possible, des ressources complémentaires à la fiscalité locale directe.
- **RAPPELLE** que par délibération en date du 28 décembre 1968, le conseil municipal de Saint Pancrace a institué la taxe locale d'équipement au taux de 3 % comme l'y autorise l'article 1585 A du Code Général des Impôts.
Cette taxe a pour objet de financer les travaux d'équipements publics communaux (son produit abonde la section d'investissement du budget)
Elle porte sur l'ensemble des constructions, reconstructions et agrandissements de bâtiments de toute nature, réalisés sur la commune.
- **PRECISE** que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est

déterminée en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

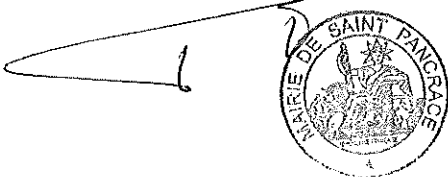
- **EXPOSE** que le taux de la TLE peut être fixé entre 1 et 5 %. Une fois fixé, il ne peut plus être modifié avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.
- **PROPOSE** au conseil municipal afin d'améliorer le financement des équipements publics communaux et de limiter le recours à l'emprunt, de fixer le taux de la TLE à 5 %.
- **INVITE** le conseil municipal à se prononcer sur le passage du taux de la taxe locale d'équipement de 3 % à 5 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- vu les articles 1585 A et suivants du Code Général des Impôts,
 - Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 décembre 1968 instituant la taxe locale d'équipement au taux de 3 %,
 - Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
 - Considérant l'intérêt de la commune de Saint Pancrace à augmenter le taux de cette taxe en termes de financement des équipements publics,
- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe locale d'équipement à 5 % de façon identique pour l'ensemble des catégories de constructions.
 - **CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en séance à SAINT PANCRAÏE, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature of the Mayor, which is a long, sweeping line that starts under the text 'Le Maire,' and extends to the right, ending over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT PANCRAÏE' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback.

FRANÇAISE
REPUBLIQUE

DEPARTEMENT
de la SAVOIE

Arrondissement de
St-Jean-de-Maurienne

COMMUNE de
SAINT-PANCRACE

OBJET :

Droit de
préemption urbain

Date de convocation
26.04.1994

Date d'affichage
3.05.1994

Nombre de Conseillers

en exercice : 11

présents : 10

voitants : 10

Le Maire certifie
que le compte rendu
de la présente
délibération a été
affiché à la porte
de la mairie le
3.05.1994 et que
la convocation du
conseil avait été
faite le
26.04.1994

le Maire



EXTRAIT du REGISTRE des
du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 073-200070464-20260212-20260212_N5-DE

N° 19.57.94

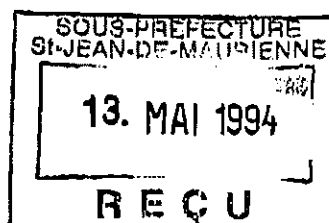
L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze trois mai
à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est
réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M Arthur TRUCHET

Etaient présents : MM. DERRIER Marielle, DERRIER J. Maurice,
DOMPNIER Remy, LOZAT Guy, RAYMOND Jean Louis, TRUCHET Joël,
RONCO Stéphane, TRUCHET Gilles, TRUCHET Robert

formant la majorité des membres en exercice,

Absents : MM. MONTERO Luce

M. DERRIER Marielle a été élu secrétaire



Monsieur le Maire,

- INFORME le conseil municipal que les
dispositions du décret n° 86.518 du 14 mars 1986 modifié par
le décret n° 87.284 du 22 avril 1987, relatif au droit
de préemption urbain aux zones d'aménagement différé, aux
espaces naturels sensibles des départements et au contrôle
de certaines divisions foncières, sont entrées en vigueur
le 1er juin 1987,

- EXPOSE que les communes dotées d'un Plan
d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé peuvent par
délibération instituer un droit de préemption urbain sur
tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future
délimitées au Plan d'Occupation des Sols,

- PRESENTE l'opportunité et l'intérêt pour la
commune d'instituer un droit de préemption urbain sur
toutes les zones urbaines et d'urbanisation future de la
commune, permettant la constitution de réserve foncière en
vue de la réalisation d'une politique locale de l'habitat,
de maintien d'extension d'activité économique, de développer
les activités de loisirs et de tourisme, de réaliser des
équipements collectifs, de valoriser le patrimoine bâti
ou non bâti et de lutter contre l'insalubrité,

Après avoir entendu l'exposé du maire et
après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- DECIDE d'instituer un droit de préemption
urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation
future délimitées au P.O.S de la commune approuvé par
délibération du conseil municipal.

Conformément au Code de l'Urbanisme et
notamment aux articles R 211.1 à R 211.8, copie de la
présente délibération sera adressée à :

- Au Directeur départemental des Services Fiscaux
344, avenue du Covet 73000 CHAMBERY
- Au Conseil Supérieur du Notariat
31, rue Général Foy 75008 PARIS
- A la Chambre Départementale des Notaires
49, rue des Fleurs 73000 CHAMBERY
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
d'Albertville,
Avenue Chasseurs Alpains 73200 ALBERTVILLE
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance
d'Albertville
Avenue Chasseurs Alpains 73200 ALBERTVILLE

PUBLICITE

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans la rubrique "Annonces légales" des deux journaux désignés ci-après :

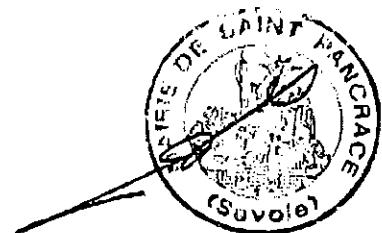
- LE DAUPHINE LIBERE
- LA MAURIENNE

NOTIFICATION

Notification de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Ainsi fait et délibéré en séance à SAINT PANCRACE,
les jours, mois et an susdits.

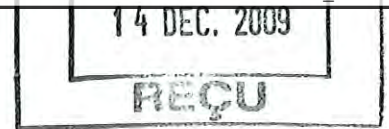
le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRT DE ST JEAN DE MAURIENNE



Envoyé en préfecture le 22/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 073-200070464-20260212-20260212_N5-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PANCRACE

L'an deux mil neuf, le dix neuf novembre à dix neuf heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Robert TRUCHET, Maire

Présents : Claude CHAMPLONG, Gérard CLARAZ-BONNEL, Gabriel COSTE, Danielle COVAREL, Lionel DOMINICI, Elisabeth FUKSA ANSELME, Jean-Louis RAYMOND, Jacques SPAGNOLO, Pierre SCHWARTZ
Gérard TRUCHET

Absents :

Date de Convocation : 12.11.2009 **Date d'affichage** : 19.11.2009

Nombre de conseillers :

En Exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

OBJET : *instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune dans le cadre du nouveau plan local d'urbanisme*

Le conseil municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 3 mai 1994 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint Pancrace,

VU la délibération du 21 novembre 2002 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal du 23 mars 2006, modifié le 26 août 2008 et révisé le 14 novembre 2008,



St Pancrace, le 6 octobre 2009

Unité Territoriale de Maurienne
151, avenue Samuel Pasquier
73300 ST JEAN DE MAURIENNE



BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
-OBJET : - délibération TLE	1	Pour information

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRT DE ST JEAN DE MAURIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PANCRACE

L'an deux mil neuf, le vingt neuf septembre à dix neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Robert TRUCHET, Maire

Présents : Claude CHAMPLONG, Gérard CLARAZ-BONNEL, Gabriel COSTE, Danielle COVAREL, Lionel DOMINICI, Elisabeth FUKSA ANSELME, Jean-Louis RAYMOND, Pierre SCHWARTZ, Gérard TRUCHET

Absents : Jacques SPAGNOLO

Date de Convocation : 22.09.2009 **Date d'affichage** : 29.09.2009

Nombre de conseillers :

En Exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10



OBJET : *modification du taux de la taxe locale d'équipement*

Monsieur le Maire,

- **RAPPELLE** que le programme d'investissement important que la commune va engager pour moderniser ses équipements publics (voirie, mairie, remontées mécaniques, réseaux d'eau et d'assainissement notamment) nécessite de trouver, autant que possible, des ressources complémentaires à la fiscalité locale directe.
- **RAPPELLE** que par délibération en date du 28 décembre 1968, le conseil municipal de Saint Pancrace a institué la taxe locale d'équipement au taux de 3 % comme l'y autorise l'article 1585 A du Code Général des Impôts.
Cette taxe a pour objet de financer les travaux d'équipements publics communaux (son produit abonde la section d'investissement du budget)
Elle porte sur l'ensemble des constructions, reconstructions et agrandissements de bâtiments de toute nature, réalisés sur la commune.
- **PRECISE** que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est

déterminée en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

- **EXPOSE** que le taux de la TLE peut être fixé entre 1 et 5 %. Une fois fixé, il ne peut plus être modifié avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.
- **PROPOSE** au conseil municipal afin d'améliorer le financement des équipements publics communaux et de limiter le recours à l'emprunt, de fixer le taux de la TLE à 5 %.
- **INVITE** le conseil municipal à se prononcer sur le passage du taux de la taxe locale d'équipement de 3 % à 5 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- vu les articles 1585 A et suivants du Code Général des Impôts,
 - Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 décembre 1968 instituant la taxe locale d'équipement au taux de 3 %,
 - Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
 - Considérant l'intérêt de la commune de Saint Pancrace à augmenter le taux de cette taxe en termes de financement des équipements publics,
- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe locale d'équipement à 5 % de façon identique pour l'ensemble des catégories de constructions.
 - **CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en séance à SAINT PANCRACE, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

